



**Délibération n° 2023-109 du 4 avril 2023  
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Martin Vial**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- le décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'État ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 10 mars 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Martin Vial, qui a occupé, du 24 août 2015 au 1<sup>er</sup> juin 2022, l'emploi de commissaire aux participations de l'État, directeur général de l'Agence des participations de l'État (APE). L'intéressé exerce actuellement des fonctions de *senior adviser* pour le compte de la société *Montefiore Investment*, spécialisée dans le capital-investissement. Cette mobilité avait fait l'objet, par une délibération de la Haute Autorité n° 2022-130 du 5 avril 2022, d'un avis de compatibilité avec réserves. Monsieur Vial souhaite désormais relancer l'activité de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) *Care Invest*, qu'il avait créée en janvier 2015 et qui a été mise en sommeil lors de sa prise de fonctions à l'APE.

## **I. La saisine**

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du même code, de l'article 2 du décret du 30 janvier 2020 et du 7° de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'une personne ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel elle a été nommée en conseil des ministres.

4. Monsieur Vial a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans une entreprise privée. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années**

6. La SASU *Care Invest* a pour objet toute activité de conseil, de recherche d'investissements, de partenariats dans le secteur des services et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières s'y rattachant. Dans ce cadre, Monsieur Vial envisage notamment de prendre pour cliente [mention occultée en application de l'article L. 124-16 du code général de la fonction publique<sup>1</sup>].

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration [(...) ne sont pas communicables les informations dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires (...)].

## 1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. La SASU *Care Invest* a cessé temporairement ses activités préalablement à la nomination de Monsieur Vial à la tête de l'APE, de sorte que l'intéressé n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions publiques.

9. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de l'article 432-13 du code pénal, que Monsieur Vial pourrait prendre pour clientes par l'intermédiaire de sa société. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où Monsieur Vial prendrait une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article précité, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article. Il en irait notamment ainsi de toute entreprise relevant du périmètre de l'APE lorsque Monsieur Vial en était le directeur général, l'ensemble des fonctions de contrôle et de surveillance de l'Agence étant exercées sous sa responsabilité. Une prudence toute particulière doit ainsi être observée par Monsieur Vial dans le choix de ses clients.

10. Dans le cas particulier de [mention occultée en application de l'article L. 124-16 du code général de la fonction publique], la Haute Autorité relève que [mention occultée en application de l'article L. 124-16 du code général de la fonction publique] ne saurait être qualifié d'entreprise privée au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal. Dès lors, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté [mention occultée en application de l'article L. 124-16 du code général de la fonction publique].

## 2. Les risques déontologiques

11. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que le projet de Monsieur Vial serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En revanche, Monsieur Vial pourrait, dans le cadre de son activité de conseil, entreprendre des démarches, pour son compte ou celui de ses clients, auprès de l'APE ou du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, auquel l'APE est directement rattachée, et des membres de son cabinet. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

13. Afin de prévenir les risques d'ordre pénal et déontologique identifiés ci-dessus, Monsieur Vial devra, au titre de sa nouvelle activité professionnelle, s'abstenir de réaliser :

- directement ou indirectement, toute prestation pour le compte d'une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal tels que précisés au point 9, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Bruno Le Maire, tant que celui-ci sera membre du Gouvernement, et des membres de son cabinet, qui étaient en fonction en même temps que Monsieur Vial et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Vial et la personne concernée ;
- jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025, directement ou indirectement, toute prestation, de quelque nature que ce soit, pour le compte de l'Agence des participations de l'État ;
- pour la même période, toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de l'Agence des participations de l'État.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Vial de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. La Haute Autorité rappelle également que dans l'hypothèse où Monsieur Vial exercerait des activités conduisant à ce qu'il soit qualifié de représentant d'intérêts au sens des articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, il devra s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts et veiller à respecter les règles déontologiques définies à l'article 18-5 de cette loi.

16. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

17. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Vial, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au directeur général de l'APE.

Le Président

Didier MIGAUD